



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 avril 2015  
Français  
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Cinquante-huitième session  
Vienne, 10-19 juin 2015

## **Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, tenue à Vienne du 13 au 24 avril 2015**

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
A. Ouverture de la session . . . . .	3
B. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	3
C. Participation . . . . .	4
D. Colloque . . . . .	5
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique . . . . .	5
II. Débat général . . . . .	5
III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial . . . . .	8
IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace . . . . .	10
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications . . . . .	15
VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	19
VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial . . . . .	20



---

VIII.	Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. . . . .	24
IX.	Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique . . . . .	26
X.	Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique . . . . .	29
XI.	Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	32
XII.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique. . . . .	34
	A. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique. . . . .	35
	B. Questions d'organisation . . . . .	37
Annexes		
I.	Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace . . . . .	39
II.	Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	43
III.	Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . . . . .	46

## **I. Introduction**

### **A. Ouverture de la session**

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 13 au 24 avril 2015 sous la présidence de Kai-Uwe Schrogl (Allemagne).
2. Le Sous-Comité a tenu 20 séances.

### **B. Adoption de l'ordre du jour**

3. À sa 897<sup>e</sup> séance, le 13 avril, le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour suivant:
  1. Adoption de l'ordre du jour.
  2. Déclaration du Président.
  3. Débat général.
  4. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
  5. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
  6. Questions relatives:
    - a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
    - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
  7. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
  8. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
  9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.
  10. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
  11. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
  12. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
  13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique.

## C. Participation

4. Des représentants des 56 États membres suivants du Comité ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. Le Sous-Comité a décidé d'inviter, à leur demande, les observateurs d'El Salvador, des Émirats arabes unis, d'Israël, de la Namibie, d'Oman, du Panama, du Qatar, de la République dominicaine et de Sri Lanka à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut de ces pays.

6. Le Sous-Comité a également décidé d'inviter, à sa demande, l'observateur de l'Union européenne à participer à la session et à y faire, au besoin, des déclarations, étant entendu que cette décision ne préjugait pas d'autres demandes de même nature et n'impliquait aucune décision du Comité concernant le statut.

7. Un observateur de l'Union internationale des télécommunications (UIT) a assisté à la session.

8. Ont assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Agence spatiale européenne (ESA), Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT-IGO), Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) et Réseau interislamique de science et de technologie spatiales.

9. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité: Association de droit international (ADI), Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale, Centre européen de droit spatial (ECSL), Conseil consultatif de la génération spatiale, Institut européen de politique spatiale (ESPI), Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale, Institut international de droit spatial (IISL) et Secure World Foundation.

10. Le Sous-Comité était saisi d'informations concernant les demandes d'adhésion au Comité déposées par El Salvador, les Émirats arabes unis, Israël, Oman, le Qatar et Sri Lanka (A/AC.105/C.2/2015/CRP.4, A/AC.105/C.2/2015/CRP.6, A/AC.105/C.2/2015/CRP.22, A/AC.105/C.2/2015/CRP.7, A/AC.105/C.2/2015/CRP.3 et A/AC.105/C.2/2015/CRP.5, respectivement).

11. La liste des représentants des États, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales qui ont participé à la session est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2015/INF/47.

#### **D. Colloque**

12. Le 13 avril, l'IISL et l'ECSL ont tenu un colloque sur le thème "Gestion du trafic spatial", coprésidé par Tanja Masson-Zwaan (IISL) et Sergio Marchisio (ECSL). Le colloque a été ouvert par une déclaration de bienvenue, après laquelle le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes: "De l'étude 2006 à l'étude 2016 de l'Académie internationale d'astronautique sur la gestion du trafic spatial", préparée par Corinne Jorgenson et présentée par Alexander Soucek; "Les droits et obligations dans le domaine public international: le cas de l'espace extra-atmosphérique", par Stephan Hobe; "Sécurité spatiale et gestion du trafic spatial", par Isabelle Rongier; "Gestion des fréquences et gestion du trafic spatial", par Yvon Henri; "La gestion du trafic spatial et la gouvernance des activités spatiales", par Guoyu Wang; "Le colloque aérospatial Organisation de l'aviation civile internationale/Bureau des affaires spatiales: une initiative interinstitutions sur la gestion du trafic spatial", par Simonetta Di Pippo et Niklas Hedman; et "Rapport de la conférence 'Roadmap to the stars'", par Diane Howard. Les coprésidents du colloque et le Président du Sous-Comité juridique ont fait des observations finales. Les présentations faites pendant le colloque ont été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat ([www.unoosa.org/oosa/en/COPUOS/lsc/2015/symposium.html](http://www.unoosa.org/oosa/en/COPUOS/lsc/2015/symposium.html)).

13. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le colloque avait apporté une précieuse contribution à ses travaux.

#### **E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique**

14. À sa 916<sup>e</sup> séance, le 24 avril, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa cinquante-quatrième session.

## **II. Débat général**

15. Des déclarations ont été faites pendant le débat général par les représentants des États membres du Comité suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Cuba, États-Unis, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Pakistan, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Des déclarations ont été faites par le Chili au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la Colombie au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les observateurs d'El Salvador, des Émirats arabes et d'Oman ont également fait des déclarations. Les observateurs du Conseil consultatif de la génération spatiale, de l'ESA, de l'ESPI et de la Secure World Foundation ont aussi fait des déclarations.

16. À la 897<sup>e</sup> séance, le 13 avril, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a donné un aperçu du programme de travail et des questions d'organisation concernant la session en cours du Sous-Comité.

17. À la même séance, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration dans laquelle elle a rappelé le rôle du Bureau dans l'exécution des responsabilités du Secrétaire général qui découlent des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. La Directrice a également passé en revue les activités et initiatives du Bureau dans des domaines intéressant le Sous-Comité. Elle a appelé l'attention du Sous-Comité sur la réduction des ressources du Bureau et souligné qu'il était important que le Bureau puisse disposer de ressources pour garantir la bonne exécution du programme de travail, élaborer de nouvelles initiatives et répondre aux besoins naissants.

18. Le Sous-Comité a souhaité la bienvenue au Luxembourg, nouveau membre du Comité.

19. Le Sous-Comité a fait observer qu'il représentait la principale instance intergouvernementale multilatérale œuvrant au développement du droit de l'espace.

20. Le Sous-Comité a rappelé le paragraphe 15 de la résolution 69/85 de l'Assemblée générale relatif aux moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et s'est félicité des avis communiqués jusqu'à présent par les États concernant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189).

21. Quelques délégations ont réaffirmé l'engagement de leur pays à promouvoir l'utilisation et l'exploration pacifiques de l'espace et souligné les principes suivants: accès universel et non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité pour tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement scientifique, technique ou économique et utilisation rationnelle et équitable de l'espace extra-atmosphérique pour le bénéfice de toute l'humanité; non-appropriation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou par tout autre moyen; non militarisation de l'espace, qui ne doit jamais être utilisé pour y placer des armes quelles qu'elles soient, et en tant que patrimoine commun de l'humanité, son exploitation stricte pour l'amélioration des conditions de vie et la paix parmi les peuples qui habitent notre planète; et coopération internationale dans le domaine des activités spatiales.

22. Quelques délégations ont estimé que les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace servaient de fondement pour régir la participation des gouvernements, des organisations non gouvernementales et du secteur privé aux activités spatiales.

23. Quelques délégations ont estimé que pour harmoniser le régime multilatéral régissant les activités spatiales, compte tenu des nouveaux progrès scientifiques et technologiques, il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes régissant les activités spatiales des États, de renforcer la coopération internationale et de mettre les techniques spatiales à la disposition de tous.

24. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait élaborer une convention globale universelle sur l'espace afin de trouver des solutions aux problèmes

existants, en respectant pleinement les principes fondamentaux énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

25. Quelques délégations ont réaffirmé qu'il était important d'empêcher une course aux armements dans l'espace et indiqué l'utilité que pourraient avoir les mesures de transparence et de confiance à cet égard.

26. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait éviter toute mesure qui limiterait l'accès à l'espace pour les pays récemment dotés de moyens spatiaux et que les États devraient s'abstenir de développer encore le cadre juridique international de manière à établir des normes ou seuils trop élevés qui pourraient entraver le renforcement des capacités des pays en développement.

27. L'avis a été exprimé que la légalité des activités spatiales constituait la pierre angulaire qui permettait de garantir l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ainsi que sa viabilité à long terme.

28. Quelques délégations ont estimé que le nombre croissant d'acteurs menant des activités spatiales et la complexité accrue de ces activités démontraient qu'il était nécessaire que les États, dans le cadre du Sous-Comité, travaillent à l'amélioration du cadre juridique existant.

29. L'avis a été exprimé qu'une attention devrait être accordée à l'examen des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ainsi que d'autres sources du droit, comme les règles de droit international coutumier et les normes non contraignantes.

30. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait renforcer les échanges entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique pour synchroniser l'élaboration progressive du droit de l'espace avec les avancées scientifiques et techniques importantes dans ce domaine.

31. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait se tenir informé des travaux du Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique.

32. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait analyser le fondement juridique et les modalités du droit à l'autodéfense dans l'espace conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que des questions juridiques connexes.

33. L'avis a été exprimé que tous les États devraient encourager les investissements privés dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace.

34. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que le Bureau des affaires spatiales crée une section de la coopération technique pour contribuer à coordonner les efforts entre États et fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande.

### **III. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial**

35. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 4 intitulé "Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial".

36. Les représentants du Chili et des États-Unis ont fait des déclarations au titre du point 4 de l'ordre du jour. Des déclarations ont également été faites par les observateurs de l'ADI, de l'APSCO, de l'ECSL, de l'IISL, de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale et d'Interspoutnik.

37. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'ECSL, de l'ADI, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et d'Interspoutnik (A/AC.105/C.2/106);

b) Document de séance contenant des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial reçues de l'IISL (A/AC.105/C.2/2015/CRP.19).

38. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée "Le Conseil consultatif de la génération spatiale: un point concernant le Groupe sur le droit de l'espace et les politiques spatiales", faite par un observateur du Conseil consultatif de la génération spatiale.

39. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial avaient continué de contribuer dans une large mesure à l'étude, à la clarification et au développement du droit spatial et que ces organisations avaient continué d'organiser des colloques et des conférences, d'élaborer des publications et des rapports et d'organiser des séminaires de formation à l'intention des praticiens et des étudiants. Toutes ces activités visaient à faire connaître davantage le droit spatial auprès d'un plus large public.

40. Le Sous-Comité a noté que les organisations intergouvernementales internationales avaient un rôle important à jouer dans le développement, le renforcement et la promotion de la connaissance du droit international de l'espace.

41. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'IISL sur les activités de l'Institut dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/2015/CRP.19), notamment au sujet des résultats de la finale du vingt-troisième concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, tenue le 3 octobre 2014 à Toronto (Canada), des conclusions du neuvième Colloque Eilene M. Galloway sur les principaux défis dans le domaine du droit spatial, tenu le 10 décembre 2014 à Washington, du cinquante-huitième Colloque sur le droit de l'espace, qui se tiendra du 12 au 16 octobre 2015 à Jérusalem, et de la

Conférence de l'Académie internationale d'astronautique et de l'IISL sur les changements climatiques et la gestion des catastrophes, qui s'est tenue du 26 au 28 février 2015 à Trivandrum (Inde).

42. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ECSL au sujet des activités du Centre dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/106), notamment de son Forum des praticiens de 2014, tenu à Paris le 14 mars, des épreuves européennes du concours Manfred Lachs de procès simulés, tenues du 14 au 17 mai 2014 à Wrocław (Pologne), ainsi que des résultats de son vingt-troisième cours d'été sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, tenu du 1<sup>er</sup> au 12 septembre 2014 à Genève (Suisse).

43. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'APSCO sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit spatial, notamment au sujet de l'Atelier ONU/Chine/APSCO, tenu à Beijing du 17 au 21 novembre 2014, et du troisième Forum sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, qui se tiendra à Beijing en septembre 2015.

44. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'ADI sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/106) et notamment sur sa soixante-seizième Conférence biennale, organisée conjointement avec l'American Society of International Law, qui s'est tenue à Washington du 7 au 11 avril 2014.

45. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur de l'Institut ibéro-américain du droit aéronautique et de l'espace et de l'aviation commerciale sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit spatial et notamment sur la dernière réunion qu'il a consacrée à cette question en novembre 2014.

46. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'observateur d'Interspoutnik sur les activités de cet organisme dans le domaine du droit spatial (voir A/AC.105/C.2/106), notamment le soutien apporté par Interspoutnik à ses partenaires sur le plan professionnel et en matière de formation, et ses efforts de coopération internationale dans le cadre de projets satellitaires conjoints.

47. Conformément à ce dont le Sous-Comité était convenu à sa cinquante-troisième session, en 2014 (voir A/AC.105/1067, par. 45), UNIDROIT a communiqué au Sous-Comité des informations sur les faits nouveaux concernant le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (voir A/AC.105/C.2/106). Le Sous-Comité a noté que la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international des biens spatiaux, en sa qualité d'autorité de surveillance provisoire du futur registre, avait tenu trois sessions dont les travaux avaient été couronnés de succès. À sa troisième session, en septembre 2014, elle avait achevé la rédaction du règlement du registre, à l'exception de la question des critères d'identification des éléments constitutifs des astronefs.

48. Le Sous-Comité est convenu que le représentant d'UNIDROIT devrait être invité à l'informer, à sa cinquante-cinquième session, de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la

Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

49. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de poursuivre les échanges d'informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit spatial entre lui-même et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-cinquième session, sur leurs activités dans ce domaine.

#### **IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

50. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 5 intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace".

51. Les représentants de l'Algérie, de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Une déclaration a aussi été faite par la représentante du Chili au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

52. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée "Immatriculation des objets spatiaux par l'Agence spatiale européenne: politique et pratique actuelles", faite par l'observateur de l'Agence spatiale européenne.

53. À sa 897<sup>e</sup> séance, le 13 avril, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique). Il a rendu hommage au Président sortant du Groupe de travail pour son dévouement et pour les efforts inlassables qu'il avait déployés pour faire avancer les travaux du Groupe.

54. À sa 913<sup>e</sup> séance, le 23 avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

55. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (A/AC.105/C.2/2015/CRP.8);

b) Notes du Secrétariat contenant les réponses reçues de l'Allemagne et du Canada à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2015/CRP.11 et A/AC.105/C.2/2015/CRP.21, respectivement);

c) Note du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace récapitulant les réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité à la liste de questions communiquée par le Président et reproduite à l'appendice de l'annexe I du rapport

du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-troisième session, publié sous la cote A/AC.105/1067 (A/AC.105/C.2/2015/CRP.12).

d) Réponses de la Présidente du Comité du droit de l'espace de l'ADI aux questions du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2015/CRP.25).

56. Le Sous-Comité a noté qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique): 103 États parties et 25 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage): 94 États parties et 24 autres États signataires; 2 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cet accord;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité): 92 États parties et 21 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique: 62 États parties et 4 autres États signataires; 3 organisations intergouvernementales internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par cette Convention;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune): 16 États parties et 4 autres États signataires.

57. Le Sous-Comité a salué le quarantième anniversaire de la Convention sur l'immatriculation, l'un des instruments les plus importants pour l'application et la mise en œuvre des obligations prévues par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Cette Convention, adoptée le 12 novembre 1974, ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et entrée en vigueur le 15 septembre 1976, constituait le texte fondamental en matière d'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

58. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait continué d'actualiser, sur une base annuelle, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique; le dernier état actualisé avait été communiqué au Sous-Comité dans le document de séance A/AC.105/C.2/2015/CRP.8. Le Sous-Comité a demandé au Secrétariat d'inclure les coordonnées des depositaires de ces accords dans les futurs états actualisés.

59. Quelques délégations ont estimé que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base juridique indispensable pour soutenir le rythme croissant des activités spatiales et renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. Elles ont accueilli avec satisfaction le nombre croissant d'adhésions et encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties à ces traités.

60. Quelques délégations ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner, d'actualiser et de renforcer les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vue de dynamiser les principes directeurs régissant les activités spatiales des États et de combler les lacunes juridiques que pouvait présenter le régime international actuellement en vigueur dans ce domaine, ainsi que de renforcer la coopération internationale et de favoriser l'échange de techniques et de compétences spatiales au profit de tous. Ces délégations étaient d'avis que l'examen et l'actualisation des traités ne devraient pas ébranler les principes fondamentaux du régime juridique existant, mais les enrichir et les développer.

61. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était essentiel de veiller à ce que tous les États adhèrent aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et en appliquent les dispositions, car ces traités constituaient le fondement juridique régissant les activités spatiales et avaient permis aux États et à leurs populations de tirer des avantages considérables de ces activités. Elles estimaient que si des facteurs d'insécurité juridique étaient détectés dans ces traités, les acteurs menant des activités dans l'espace pourraient avoir recours à des instruments juridiquement non contraignants.

62. Quelques délégations ont estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient une base pour régir la participation et la responsabilité tant des États que des organisations non gouvernementales et renforçaient la sûreté et la sécurité des activités spatiales. Elles étaient d'avis que le régime juridique régissant les activités dans l'espace devrait garantir que la recherche et les activités spatiales concourent à la qualité de la vie et au bien-être des populations et à la prospérité des générations présentes et futures.

63. Quelques délégations ont exprimé l'avis que pour surmonter les difficultés liées au développement rapide des activités spatiales, que l'on n'avait pas pu prévoir à l'époque où les cinq traités des Nations Unies avaient été négociés, il fallait parvenir à un accord en vue d'actualiser le régime juridique existant dans le domaine spatial.

64. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les divers mécanismes et initiatives non contraignants qui étaient élaborés pour compléter les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, tels que l'initiative pilotée par l'Union européenne au sujet du projet de code de conduite international pour les activités spatiales et l'ensemble de projets de lignes directrices sur la viabilité à long terme des activités spatiales établi par le Groupe de travail sur la viabilité à long terme des activités spatiales du Sous-Comité scientifique et technique, outre qu'ils présentaient un intérêt pratique immédiat, pourraient aussi inspirer l'élaboration de futurs traités relatifs à l'espace.

65. L'avis a été exprimé que les lacunes et les insuffisances décelées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en particulier la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation, expliquaient en partie le faible taux d'adhésion à ces instruments.

66. L'avis a été exprimé que les principes généraux du Traité sur l'espace extra-atmosphérique faisaient maintenant partie du droit international coutumier, étant donné que presque tous les États menant des activités dans l'espace avaient ratifié ce traité et se conformaient à ses dispositions; de plus, rien n'indiquait

l'existence de pratique contraire au Traité de la part des États qui n'y avaient pas adhéré.

67. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité juridique devrait examiner les travaux que l'Autorité internationale des fonds marins consacrait à un projet de cadre pour la réglementation des activités d'exploitation dans la zone internationale des grands fonds marins et à la définition des conditions financières de cette exploitation, afin d'étudier les liens qui pourraient exister entre le régime commercial régissant les fonds marins et les questions soulevées par l'article XI de l'Accord sur la Lune.

68. L'avis a été exprimé que, si l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoyait que les États avaient la responsabilité des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, cela ne voulait pas dire qu'un État était responsable, en vertu de l'article VII dudit Traité ou de la Convention sur la responsabilité, des dommages causés par un objet spatial appartenant à une entreprise immatriculée dans cet État ou exploité par elle, si l'entreprise avait demandé que le lancement soit effectué depuis un État différent de l'État d'immatriculation. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que, dans ce cas, la question de la responsabilité pouvait être réglée par un accord bilatéral entre l'État d'immatriculation et l'État de lancement.

69. Le point de vue a été exprimé que l'immatriculation d'objets spatiaux constituait l'un des éléments clefs des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, et que les principes établis à ce sujet dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et dans la Convention sur l'immatriculation étaient suffisants s'ils étaient dûment appliqués. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé qu'en vertu des articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'État de lancement conservait la responsabilité de tous les objets spatiaux qu'il avait lancés. Par conséquent, et afin d'éviter le recours à des "pavillons de complaisance", le transfert d'immatriculation n'était possible qu'entre États de lancement.

70. Le point de vue a été exprimé que l'établissement d'un registre national d'objets lancés dans l'espace était en soi conforme à la Convention sur l'immatriculation.

71. Quelques délégations ont estimé, cependant, que la République populaire démocratique de Corée avait commis une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), car le lancement, le 12 décembre 2012, de Kwangmyongsong 3-2 avait été réalisé au moyen de la technologie des missiles balistiques, et qu'il importait d'insister vivement sur le fait que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas mener d'autres activités en violation de ces résolutions du Conseil.

72. L'avis a été exprimé que la diffusion du document ST/SG/SER.E/INF/31, contenant la notification de la République populaire démocratique de Corée au sujet de l'établissement d'un registre national des objets lancés dans l'espace, conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation, et du document ST/SG/SER.E/662 concernant les données d'immatriculation fournies par ce pays, pouvait être interprétée comme une légitimation par le Secrétariat de la tentative de la République populaire démocratique de Corée de déguiser le lancement de son objet spatial à l'aide de la technologie des missiles balistiques et de contourner les résolutions du Conseil de sécurité. La délégation qui a exprimé cet avis a appelé

l'attention sur le rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution du Conseil de sécurité 1874 (2009) en date du 23 février 2015 (S/2015/131, annexe), dans laquelle il était souligné que l'Administration nationale pour le développement de l'aérospatiale, point de contact national de la République populaire démocratique de Corée selon le document ST/SG/SER.E/INF/31, était une autre appellation du Comité coréen pour la technologie spatiale, entité inscrite sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de sanctions tenue par le Comité créé conformément à la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. Cette même délégation a demandé qu'un avis officiel citant le contenu pertinent de la lettre du Secrétaire général publiée sous la cote S/2013/108 et le rapport du Groupe d'experts de 2014 (S/2014/147, annexe) soit affiché sur le site Web du Bureau des affaires spatiales avec les données relatives à l'immatriculation fournies par la République populaire démocratique de Corée.

73. À la 913<sup>e</sup> séance du Sous-Comité, le 23 avril 2015, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a indiqué que le Bureau avait pris note des préoccupations exprimées par la délégation de la République de Corée et de la déclaration du Japon concernant la notification par la République populaire démocratique de Corée de l'établissement d'un registre national des objets lancés dans l'espace, conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation, et de la création d'un point de contact national pour l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au paragraphe 2 c) de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale. Elle a fait savoir au Sous-Comité que le Bureau avait immédiatement communiqué la notification au Cabinet du Secrétaire général, au Bureau des affaires juridiques, au Département des affaires politiques du Secrétariat ainsi qu'au Coordonnateur du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité. Elle a également fait savoir au Sous-Comité que les déclarations faites par la République de Corée et le Japon le 14 avril 2015 avaient déjà été communiquées aux bureaux, départements et personnes susmentionnés. Compte tenu des conseils formulés par ces derniers, la Directrice du Bureau des affaires spatiales a rappelé au Sous-Comité que la fonction du Secrétaire général et du Bureau des affaires spatiales en ce qui concernait les notifications des États parties à la Convention sur l'immatriculation et des États Membres avait un caractère administratif et technique. Ainsi, conformément à la pratique établie, le Bureau n'ajoutait pas aux notifications d'informations de la nature de celles indiquées par la République de Corée. Cela étant posé, il a été dit que le Bureau des affaires spatiales n'était pas en mesure d'afficher les avis demandés sur son site Web.

74. Le point de vue a été exprimé qu'il était regrettable que les résultats de l'acte illégal commis par la République populaire démocratique de Corée, qui avait été condamné par le Conseil de sécurité en plusieurs occasions, soient simplement traités comme une question administrative et technique par le Bureau. La délégation qui a exprimé cet avis trouvait très regrettable que les conseils communiqués par les organes susmentionnés de l'ONU ne reflètent pas pleinement les dispositions de la Charte des Nations Unies, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et le rapport présenté par le Groupe d'experts sous la cote S/2015/131. Elle a déclaré que cette question devrait être réexaminée et débattue lors de la cinquante-huitième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, prévue en juin 2015.

## **V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

75. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6 intitulé comme suit:

“Questions relatives:

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.”

76. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point: Algérie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, France, Mexique, Pays-Bas, République de Corée et Venezuela (République bolivarienne du). La représentante du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Une déclaration a en outre été faite par l'observateur des Émirats arabes unis. L'observateur de l'UIT a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

77. À sa 897<sup>e</sup> séance, le 13 avril 2015, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

78. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions. Le Sous-Comité a, à sa 913<sup>e</sup> séance, le 23 avril, fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe II du présent rapport.

79. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

- a) Note du Secrétariat sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres (A/AC.105/889/Add.15 et 16);
- b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.4 et 5).

80. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque aérospatial sur le thème "Activités spatiales émergentes et aviation civile – enjeux et possibilités", organisé conjointement par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et le Bureau des affaires spatiales, s'était tenu à Montréal (Canada) du 18 au 20 mars 2015. Cet événement sans précédent avait rassemblé 350 participants du monde entier représentant les communautés spatiales et aéronautiques et avait permis de renforcer le dialogue entre les acteurs juridiques et réglementaires concernés et d'améliorer la compréhension commune des enjeux et des possibilités liés à l'évolution des transports commerciaux dans l'espace. Il a été convenu que les colloques suivants se tiendraient aux Émirats arabes unis en 2016 et à Vienne en 2017.

81. Le Sous-Comité a noté que, dans ce contexte, le Bureau des affaires spatiales et l'OACI dirigeraient un groupe de réflexion établi en tant que forum de discussion interactif et que les États membres du Comité étaient invités à désigner des experts pour participer à ce groupe.

82. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont en outre estimé que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique contribueraient à établir un régime juridique unique régissant les mouvements des objets aérospatiaux et à apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit de l'espace et du droit aérien, ainsi qu'à clarifier les questions concernant la souveraineté et la responsabilité internationale des États et la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

83. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes pour garantir la sécurité des opérations aérospatiales.

84. Le point de vue a été exprimé qu'un accord sur une définition claire des limites entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien permettrait au Comité et au Sous-Comité de se concentrer sur l'élaboration et l'amélioration des instruments juridiques dont l'application ne se limitait pas à un seul domaine des activités spatiales et offrirait la sécurité juridique nécessaire afin de donner aux opérateurs commerciaux les assurances voulues pour mener leurs activités. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que si le Sous-Comité s'abstenait de se prononcer, il pourrait perdre son rôle moteur sur la question, ce qui reviendrait à négliger son mandat.

85. Le point de vue a été exprimé que l'évolution des activités aérospatiales pourrait déboucher sur la création de normes coutumières correspondantes, qui pourraient aider à régir de telles activités, sans qu'il soit nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

86. Quelques délégations ont estimé que, concernant la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, il serait préférable de se concentrer sur la fonction et la finalité de l'objet, plutôt que sur sa localisation pour déterminer si, et à partir de quel moment, ses activités seraient régies par le droit de l'espace.

87. L'avis a été exprimé qu'il était important d'examiner les relations qui existaient entre le droit aérien et le droit de l'espace.

88. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, qui fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé qu'à l'heure actuelle toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait involontairement de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les avancées technologiques futures.

89. Quelques délégations ont estimé que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était une question étroitement liée à la gestion des activités spatiales et que le Sous-Comité et son Groupe de travail pourraient d'abord se concentrer sur les questions pertinentes qui nécessitaient des solutions pratiques, telles que les vols suborbitaux ou les lancements à partir d'objets volants. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que la coopération internationale pourrait être utile, et les initiatives récentes du Bureau des affaires spatiales et de l'OACI étaient un bon exemple dans ce domaine.

90. Quelques délégations ont estimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'OACI.

91. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait redoubler d'efforts pour parvenir à un consensus sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et appelé les États à tout mettre en œuvre pour parvenir à une solution positive et juridiquement satisfaisante.

92. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, indépendamment des moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'UIT et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

93. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée qui offrait de grandes possibilités pour l'application d'une vaste gamme de programmes au bénéfice de tous les États et qu'elle risquait la saturation, ce qui pourrait mettre en péril la viabilité des activités spatiales dans cet environnement; qu'il fallait l'exploiter de façon rationnelle; et qu'il fallait la mettre à la disposition de tous les États, dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement. Ces délégations ont en outre exprimé l'avis qu'il importait que l'orbite géostationnaire soit utilisée dans le respect du droit international, conformément aux décisions de l'UIT et dans le cadre juridique établi en vertu des traités pertinents des Nations Unies, tout en tenant compte des contributions qu'apporteraient les activités spatiales au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

94. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, d'utilisation répétée ou d'occupation, ni par tout autre moyen, et que son utilisation était régie par le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et par les traités de l'UIT. Les délégations qui ont exprimé ce point de vue ont également estimé qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article I et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace, ou une partie de l'espace, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

95. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe était fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, comme énoncé à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'UIT, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en 1998.

96. Le point de vue a été exprimé que l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire selon le principe du "premier arrivé, premier servi" était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales, conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

97. L'avis a été exprimé qu'une attention particulière devrait être accordée à l'accès équitable de tous les États aux ressources spectrales sur l'orbite géostationnaire tout en reconnaissant leur utilité eu égard aux programmes sociaux en faveur des collectivités les plus mal desservies, car cela rendait possible la mise en œuvre de projets éducatifs et médicaux, garantissait l'accès aux technologies de l'information et de la communication, améliorait les liens avec les sources d'information nécessaires pour renforcer l'organisation sociale, et favorisait les connaissances et l'échange de connaissances sans que des intérêts commerciaux servent d'intermédiaires.

98. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour garantir la durabilité de l'orbite géostationnaire, il fallait maintenir ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité et l'examiner plus avant en créant, le cas échéant, des groupes de travail et des groupes d'experts techniques et juridiques intergouvernementaux appropriés. Ces délégations ont estimé que des groupes de travail ou des groupes d'experts intergouvernementaux dotés de compétences techniques et juridiques devraient être mis en place pour promouvoir l'accès à l'orbite géostationnaire dans des conditions d'égalité, et ont demandé une plus grande participation de l'UIT aux travaux du Sous-Comité dans ce contexte.

## **VI. Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

99. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7 intitulé "Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique".

100. Les représentants de l'Algérie, de l'Autriche, du Brésil, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas et de la République de Corée ont fait des déclarations au titre de ce point. L'observateur de l'UIT a également fait une déclaration. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.

101. Conformément à la demande formulée par le Sous-Comité à sa cinquante-troisième session, en 2014, un document d'information sur les questions liées à l'immatriculation, l'autorisation, la réduction des débris et la gestion des fréquences des petits et très petits satellites avait été établi conjointement par le Bureau des affaires spatiales et l'UIT. Le Sous-Comité en a été saisi dans un document de séance (A/AC.105/C.2/2015/CRP.17). Ce document a également été publié sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (<http://www.unoosa.org/unosa/en/COPUOS/lsc/small-sat-handout.html>).

102. Le Sous-Comité a entendu une présentation intitulée "Situation actuelle de la politique spatiale du Japon et élaboration de cadres juridiques", faite par le représentant du Japon.

103. Le Sous-Comité a remercié le Bureau des affaires spatiales et l'UIT d'avoir établi ce document d'information, qui constituerait une source importante d'informations pour les acteurs du secteur spatial qui prévoient d'exploiter des petits et très petits satellites.

104. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité pourraient promouvoir encore ce document.

105. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États membres du Comité avaient déjà commencé à mettre en œuvre les recommandations figurant dans la résolution 68/74 de l'Assemblée générale.

106. Le Sous-Comité a pris note des diverses activités menées par les États membres pour renforcer ou développer leurs lois et politiques nationales relatives à l'espace, ainsi que pour réformer ou établir la gouvernance des activités spatiales nationales. À cet égard, il a en outre noté que ces activités visaient à améliorer la gestion, à accroître la compétitivité, à assurer la participation du monde universitaire, à mieux répondre aux défis que posait le développement des activités spatiales, et à mieux s'acquitter des obligations internationales.

107. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de la progression du nombre de programmes et de projets de coopération internationale dans le secteur spatial. Dans ce contexte, il a fait remarquer qu'il importait que les États développent leur législation relative à l'espace, celle-ci étant essentielle pour réglementer et promouvoir les activités de coopération dans ce domaine.

108. Le Sous-Comité a rappelé qu'il était important de tenir compte de l'augmentation des activités commerciales et privées dans l'espace lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire national relatif à l'espace, en particulier s'agissant des responsabilités des États face à leurs activités spatiales nationales.

109. Le Sous-Comité a reconnu que les discussions au titre de ce point étaient importantes et avaient permis aux États de mieux comprendre les cadres réglementaires nationaux en vigueur, de mettre en commun les expériences de pratiques nationales et d'échanger des informations sur les cadres juridiques nationaux.

110. Le Sous-Comité est convenu qu'il importait de continuer d'échanger régulièrement des informations sur les dernières avancées dans le domaine des cadres réglementaires nationaux relatifs à l'espace. À cet égard, il a encouragé les États membres à continuer de soumettre au Secrétariat des textes de lois et de règlements nationaux, ainsi que d'apporter des mises à jour et des contributions à l'aperçu schématique des cadres réglementaires nationaux régissant les activités spatiales.

## **VII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial**

111. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

112. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, du Japon, du Kenya, du Maroc, du Mexique, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. La représentante du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine, ainsi qu'une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

113. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Rapport de l'Atelier ONU/Chine/Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique sur le droit spatial consacré au rôle des législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit, tenu à Beijing du 17 au 20 novembre 2014 (A/AC.105/1089);

b) Actes de l'Atelier ONU/Chine sur le droit spatial consacré au rôle des législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit, disponibles sur le site Web du Bureau des affaires spatiales (ST/SPACE/66);

c) Document de séance contenant un annuaire des établissements enseignant le droit spatial (A/AC.105/C.2/2015/CRP.9);

d) Document de séance contenant des informations communiquées par l'Autriche concernant les mesures et initiatives visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2015/CRP.16).

114. Le Sous-Comité a entendu les présentations ci-après, faites au titre de ce point de l'ordre du jour:

a) "L'Université de la force aérienne brésilienne: contribution au Programme spatial brésilien", par le représentant du Brésil;

b) "Aspects réglementaires concernant les opérations télécommandées de petits satellites sur les bandes radioamateur", par le représentant de l'Espagne;

c) "Progrès récents du Japon en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace", par le représentant du Japon.

115. Le Sous-Comité est convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et d'accroître la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient les activités spatiales. Il a été souligné que le Sous-Comité jouait un rôle important à cet égard.

116. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'efforts étaient déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale par des entités gouvernementales et non gouvernementales pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace. Ces efforts consistaient notamment à encourager les universités à proposer des modules et des séminaires consacrés au droit de l'espace; à octroyer des bourses pour des cours de deuxième et troisième cycles dans ce domaine; à appuyer l'élaboration à l'échelle nationale d'une législation spatiale et de cadres d'orientation générale; à organiser des ateliers, séminaires et autres activités spécialisées pour mieux faire comprendre le droit de l'espace; à apporter un soutien financier et technique aux travaux de recherche juridique; à établir des études, des documents, des manuels et des publications consacrés au droit de l'espace; à aider à organiser des concours de procès simulés dans ce domaine; à appuyer la participation de jeunes professionnels à des réunions régionales et internationales en rapport avec le droit de l'espace; à offrir des formations et d'autres possibilités d'acquérir une expérience, en particulier dans le cadre de stages au sein d'agences spatiales; et à appuyer les entités qui se consacrent à l'étude et à la recherche relatives au droit de l'espace.

117. Le Sous-Comité a rappelé qu'il importait de promouvoir la coopération régionale et interrégionale par l'intermédiaire d'organisations telles que l'APSCO et l'ESA, ainsi que d'instances régionales, comme le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, la Conférence de l'espace pour les Amériques et la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable.

118. Le Sous-Comité a noté que certains États Membres fournissaient une assistance financière à des étudiants pour leur permettre de participer au concours Manfred Lachs de procès simulés en matière de droit de l'espace, organisé chaque année dans le cadre du Congrès international d'astronautique.

119. Le Sous-Comité a noté que le point de l'ordre du jour sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et celui sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace

extra-atmosphérique pouvaient faire grandement avancer ses travaux sur le renforcement des capacités, dans la mesure où les débats et les échanges d'informations seraient utiles aux États pour définir leurs activités spatiales.

120. Le Sous-Comité s'est félicité de la création du Centre régional de formation aux sciences et techniques spatiales (affilié à l'Organisation des Nations Unies) à l'Université Beihang de Beijing, qui compléterait l'enseignement du droit de l'espace et les possibilités de formation pour les pays de la région Asie-Pacifique.

121. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales pourraient offrir une formation spécialisée et des bourses d'études dans le domaine du droit de l'espace et dans les domaines apparentés, tels que les données spatiales, la gestion du trafic spatial et l'utilisation générale de l'espace aux fins du développement socioéconomique.

122. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction la tenue du neuvième Atelier ONU sur le droit de l'espace, consacré au rôle des législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit. L'Atelier, qui a eu lieu à Beijing du 17 au 21 novembre 2014, a été accueilli par le Gouvernement chinois et organisé conjointement par le Bureau des affaires spatiales, l'APSCO et l'Agence spatiale chinoise.

123. Le Sous-Comité a noté que l'Atelier avait examiné le rôle que jouaient les législations nationales relatives à l'espace dans le renforcement de l'état de droit afin de bien cerner la complexité des mécanismes de réglementation des activités spatiales et la difficulté qu'il y avait à élaborer des politiques correspondantes. Les participants à l'Atelier avaient pris note de la résolution 60/1 de l'Assemblée générale, intitulée "Document final du Sommet mondial de 2005", dans laquelle l'Assemblée considérait que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international étaient essentiels pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim.

124. Le Sous-Comité a noté que les participants à l'Atelier avaient examiné les objectifs de l'élaboration du droit international de l'espace et noté que compte tenu des bienfaits toujours plus nombreux qu'offraient les applications des sciences et techniques spatiales et de l'augmentation constante des activités spatiales, il fallait porter une attention accrue au développement des politiques et réglementations nationales.

125. Le Sous-Comité a en outre noté que les participants à l'Atelier avaient salué la résolution 68/74 de l'Assemblée générale consacrée aux recommandations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans laquelle l'Assemblée avait fourni un ensemble d'éléments que les États devraient, au besoin, prendre en considération lorsqu'ils adopteraient des cadres régissant leurs activités spatiales conformément à leur système juridique interne. Les participants à l'Atelier sont convenus que d'autres États pourraient entreprendre d'intégrer ces éléments dans leur cadre réglementaire.

126. Le Sous-Comité a noté que les ateliers organisés par le Bureau des affaires spatiales en coopération avec les pays hôtes contribuaient utilement au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial et à la coopération internationale pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

127. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait renforcer les moyens du Bureau des affaires spatiales dans la perspective du renforcement des capacités et de la formation dans le domaine du droit de l'espace.

128. Le Sous-Comité a réaffirmé sa satisfaction face à l'achèvement du programme de formation au droit de l'espace et à la mise à jour de la compilation en ligne de documents de lecture, disponible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales.

129. Quelques délégations se sont dites prêtes à aider les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales (affiliés à l'ONU) à intégrer le programme dans leurs programmes d'enseignement respectifs étant donné qu'il s'agissait d'un outil de formation dynamique facile à utiliser par des formateurs d'origine professionnelle différente.

130. Quelques délégations ont demandé au Bureau des affaires spatiales d'intensifier ses efforts visant à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace en Amérique latine et dans les Caraïbes, en particulier en organisant des séminaires et des ateliers.

131. L'avis a été exprimé que, si les pays n'étaient pas tous des puissances spatiales, ils pouvaient néanmoins être affectés par des incidents dans l'espace. Pour prévoir l'application de mesures relatives à la responsabilité, il était nécessaire que tous les pays connaissent leurs obligations et leurs droits. Compte tenu de la participation accrue d'entités tant publiques que privées aux activités spatiales, il était plus urgent que jamais de renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

132. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2015/CRP.9) en y ajoutant des renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement, et il est convenu que le Bureau devrait continuer à actualiser l'annuaire. À cet égard, il a invité les États membres à encourager les contributions au niveau national pour les futures mises à jour de l'annuaire.

133. Le Sous-Comité a remercié la délégation allemande d'avoir présenté aux délégations, à sa session en cours, le volume III de l'ouvrage Cologne Commentary on Space Law, en tant que contribution au renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial. Avec le volume I, qui avait été présenté en 2010, et le volume II, présenté en 2013, il constituait un commentaire complet, article par article, de l'ensemble des cinq traités des Nations Unies et d'autres instruments juridiques relatifs à l'espace.

134. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres et les observateurs permanents du Comité l'informent, à sa cinquante-cinquième session, de toute mesure prise ou envisagée au niveau national, régional ou international pour renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace.

## **VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace**

135. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace".

136. Les représentants du Canada, des États-Unis, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. La représentante du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine et une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.

137. Le Sous-Comité a rappelé que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934), adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session également en 2009, avait considérablement favorisé la coopération internationale visant à garantir l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et avait facilité le développement du droit international de l'espace.

138. Le Sous-Comité juridique a pris note avec satisfaction de la prolongation jusqu'en 2017 du plan de travail pluriannuel du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/1065, annexe II, par. 9).

139. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il incombait exclusivement aux États, indépendamment de leur niveau de développement social, économique, scientifique ou technique, de réglementer l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et d'adapter la législation nationale aux normes internationales pertinentes. Ces délégations étaient également d'avis que les gouvernements assumaient la responsabilité internationale des activités nationales impliquant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace menées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales et que ces activités devaient servir, et non desservir, les intérêts de l'humanité.

140. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait modifier les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale) afin d'élaborer des normes internationales contraignantes définissant un cadre juridique pour l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

141. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'une révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace n'était pas justifiée.

142. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il devrait y avoir une plus grande coordination et une plus grande interaction entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique afin de promouvoir la création d'un cadre juridiquement contraignant pour l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

143. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace devrait être officiellement présenté au Sous-Comité juridique pour examen.

144. Quelques délégations ont exprimé l'avis que des échanges appropriés entre les deux Sous-Comités étaient nécessaires afin d'élaborer des stratégies, des plans à long terme et des règles concernant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, eu égard aux recommandations figurant dans le Cadre de sûreté.

145. Dans la perspective des futurs travaux du Sous-Comité, l'avis a été exprimé qu'il faudrait envisager une approche équilibrée entre la satisfaction des besoins actuels des activités spatiales et le risque découlant de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire.

146. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait accorder plus d'attention à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en particulier en orbite géostationnaire et en orbite terrestre basse, afin de traiter les aspects juridiques des risques de collision en orbite avec des objets comportant une source d'énergie nucléaire, des incidents ou situations d'urgence pouvant résulter de la rentrée accidentelle d'un tel objet dans l'atmosphère terrestre, ainsi que de l'impact d'une telle rentrée sur la surface de la Terre et de ses conséquences sur la vie et la santé humaines et l'environnement.

147. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait accorder davantage d'attention aux questions juridiques liées à l'utilisation de plates-formes satellitaires ayant des sources d'énergie nucléaire à leur bord en orbite terrestre, notamment en orbite géostationnaire, sachant que des défaillances et des collisions présentant un grand risque pour l'humanité avaient été signalées. Ces délégations étaient également d'avis qu'il était nécessaire d'envisager d'ajouter de nouveaux principes en vue d'améliorer les dispositions concernant la sûreté d'utilisation des sources d'énergie nucléaire et leur adaptation aux nouvelles technologies, ainsi que de procéder à une analyse approfondie de l'utilisation de ces plates-formes afin de faciliter l'élaboration de règles juridiquement contraignantes.

148. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace devrait être aussi limitée que possible et reposer sur une évaluation de sûreté approfondie afin de réduire les risques d'exposition accidentelle du public à des matières radioactives ou à des rayonnements nocifs.

149. L'avis a été exprimé qu'il faudrait modifier les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace en supprimant, dans le principe 3 (Directives et critères d'utilisation sûre), les paragraphes 2 a) iii) et 3 a), qui faisaient référence à l'utilisation de réacteurs nucléaires et de générateurs radio-isotopiques en orbite terrestre.

150. L'avis a été exprimé que les experts, les entreprises, les milieux universitaires et les autorités compétentes devaient être associés à l'élaboration des normes relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

151. L'avis a été exprimé qu'il pourrait être envisagé de créer un groupe indépendant d'examen de la sûreté nucléaire chargé d'établir des règles régissant l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

152. L'avis a été exprimé que l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace ne devrait être autorisée que pour les missions dans l'espace lointain et uniquement lorsque les autres sources d'énergie avaient été prises en considération et écartées.

153. L'avis a été exprimé que des recherches devraient être menées pour trouver des solutions de remplacement qui permettent de ne plus recourir à l'énergie nucléaire dans l'espace.

## **IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique**

154. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 10 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".

155. Les représentants de l'Allemagne, du Brésil, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la République tchèque et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. La représentante du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine et une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

156. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant le recueil des normes adoptées par les États et les organisations internationales en vue de réduire les débris spatiaux (A/AC.105/C.2/2015/CRP.20).

157. Le Sous-Comité a rappelé avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait été une mesure importante pour donner à tous les pays menant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

158. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux (IADC), et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant des Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient les Lignes directrices de l'IADC, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

159. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour que les lignes directrices et normes relatives aux débris spatiaux reconnues à l'échelle internationale soient incorporées aux dispositions de leur législation nationale applicables en la matière.

160. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en faisant intervenir le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.

161. Le Sous-Comité a remercié l'Allemagne, le Canada et la République tchèque pour leurs mesures et initiatives visant à élaborer un recueil des normes adoptées par les États et les organisations internationales en vue de réduire les débris spatiaux.

162. Le Sous-Comité a en outre remercié le Secrétariat d'avoir créé une page Web spécifique pour tenir à jour le recueil et pour mettre les informations sur le recueil à la disposition du Sous-Comité scientifique et technique pour examen à sa cinquante-deuxième session.

163. Quelques délégations ont estimé que, dans la mesure où l'avenir des activités spatiales dépendrait largement des mesures de réduction des débris spatiaux, des travaux de recherche plus poussés devaient être menés dans les domaines des techniques d'observation des débris spatiaux, de la modélisation de l'environnement constitué par les débris spatiaux et des techniques permettant de protéger les systèmes spatiaux des débris et de limiter sensiblement la création de nouveaux débris spatiaux. Ces délégations étaient d'avis que les résultats de la recherche devraient servir à améliorer les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux et les tenir à jour.

164. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que le Sous-Comité juridique devrait réaliser une analyse juridique des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.

165. Le point de vue a été exprimé qu'il était nécessaire d'associer les experts, l'industrie, les milieux universitaires et les autorités compétentes à l'élaboration de normes et de critères pour renforcer les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.

166. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant aux fins de la réduction des débris spatiaux n'aboutirait pas nécessairement à son acceptation et à son application universelles.

167. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire de transformer les lignes directrices techniques relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant, puisqu'il était dans l'intérêt même des pays menant des activités spatiales de réduire les débris spatiaux pour préserver la sûreté et la viabilité de ces activités.

168. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait que les lignes directrices et principes internationaux non contraignants relatifs à la réduction des débris spatiaux soient souples et puissent s'adapter aisément aux nouvelles réalités technologiques et circonstances situationnelles et qu'il n'était pas raisonnable pour l'heure d'établir des normes de réduction des débris en droit international.

169. L'avis a été exprimé qu'une approche non contraignante pourrait être efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des politiques, règlements et normes.

170. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait examiner le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales pour déterminer si, et de quelle manière, les informations figurant dans le recueil pourraient être utilisées pour actualiser les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.

171. L'avis a été exprimé que le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux pourrait constituer un point de départ pour une réglementation internationale.

172. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait être informé des mesures prises pour réduire la création de débris spatiaux, en particulier par les États qui étaient largement responsables de la création de ces débris et ceux qui avaient les moyens d'intervenir pour les réduire.

173. L'avis a été exprimé que le fait de rendre compte de l'état de l'application des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux contribuerait à renforcer les mesures de transparence et de confiance entre les États.

174. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait envisager la question des débris spatiaux dans le contexte du nombre accru de déploiements de petits satellites.

175. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux sur l'orbite géostationnaire.

176. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux provenant de plates-formes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et de leur collision avec des débris spatiaux, ainsi qu'aux techniques de surveillance des débris spatiaux.

177. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que la façon de traiter la question des débris spatiaux limite l'accès à l'espace extra-atmosphérique ou entrave l'acquisition de capacités spatiales par les pays les moins avancés ou en développement et qu'il fallait tenir compte du principe de la responsabilité proportionnelle pour ce qui était de l'enlèvement des débris spatiaux.

178. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'éliminer les débris de grande taille pour empêcher la prolifération des débris spatiaux et que cette tâche devait être effectuée par les acteurs du secteur spatial responsables de la production de ces débris.

179. Quelques délégations ont exprimé l'avis que pour traiter la question de l'élimination active des débris, il fallait clarifier un certain nombre de questions d'ordre juridique.

180. L'avis a été exprimé que toute opération d'élimination active des débris devrait se fonder sur des documents juridiques élaborés sous les auspices de l'ONU et que l'élaboration d'un instrument juridique sur l'élimination active des débris en dehors du cadre de l'ONU n'était pas acceptable.

181. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la coopération entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique s'intensifiait et que les progrès accomplis par le Groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique sur la viabilité à long terme des activités spatiales pourraient également être utiles au Sous-Comité juridique.

182. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait renforcer la coopération entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique et que les Sous-Comités devraient coopérer pour élaborer des règles contraignantes et juridiquement non contraignantes de réduction des débris spatiaux. Ces délégations ont estimé que les résultats obtenus par les groupes de travail du Sous-Comité scientifique et technique devraient être officiellement présentés au Sous-Comité juridique pour qu'il les examine et cerne les questions juridiques qu'il devrait étudier.

183. Le point de vue a été exprimé que les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales pourraient également contribuer à la réduction des débris spatiaux.

184. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptées en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à communiquer des informations à leur sujet.

## **X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique**

185. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

186. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de Cuba, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée, de la République tchèque, du Royaume-Uni et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 11. Une déclaration a été faite par le Chili, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les observateurs de l'ADI et de l'ESA ont fait des déclarations. Une déclaration a aussi été faite par le représentant du Luxembourg et par l'observateur de l'Union européenne, au nom de l'Union

européenne. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres.

187. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance établi par le Japon, intitulé "Questionnaire sur l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/2015/CRP.24/Rev.1, en anglais uniquement).

188. Le Sous-Comité a été informé par l'observateur de l'Union européenne que, suite aux résolutions 68/50 et 69/38 de l'Assemblée générale, ainsi qu'au rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, des négociations diplomatiques portant sur l'initiative pilotée par l'Union européenne au sujet d'un projet de code de conduite international pour les activités spatiales se tiendraient du 27 au 31 juillet 2015 à New York, et que tous les États Membres de l'Organisations des Nations Unies y seraient invités.

189. Quelques délégations se sont dites préoccupées par le fait que l'initiative pilotée par l'Union européenne au sujet d'un projet de code de conduite international pour les activités spatiales n'avait pas été examinée par le Comité ni par ses Sous-Comités, et elles étaient d'avis que les négociations sur ce point ne bénéficiaient donc pas d'un mandat en bonne et due forme de l'ONU. Elles ont estimé que, pour donner un caractère universel à cette initiative, les négociations devraient être menées dans le cadre de l'ONU, en particulier du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

190. Le Sous-Comité s'est félicité de l'échange d'informations sur ce point de l'ordre du jour et a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales existants avaient joué un rôle important en complétant et en appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et qu'ils continuaient, d'une part, d'être un moyen efficace pour faire face aux nouveaux problèmes que posaient la multiplication et la diversification des activités spatiales, d'autre part, de servir de règles de base pour garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

191. Le Sous-Comité a encouragé les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, à répondre, sur une base volontaire et comme il convenait, au questionnaire figurant dans le document A/AC.105/C.2/2015/CRP.24/Rev.1, et à communiquer leurs réponses à la délégation japonaise qui a été invitée à les compiler pour les soumettre au Sous-Comité à sa cinquante-cinquième session.

192. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les objectifs énoncés dans le questionnaire seraient peut-être examinés de manière plus appropriée par le Sous-Comité au titre du point 7 de l'ordre du jour concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

193. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le questionnaire circonscrivait les échanges de vues aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies existants.

194. Le Sous-Comité a rappelé le paragraphe 197 du Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-troisième session en 2014 (A/AC.105/1067), selon lequel le Sous-Comité était convenu qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, "les États membres pourraient, s'il y [avait] lieu, étudier d'autres instruments juridiquement non contraignants relatifs aux activités spatiales, ainsi que le lien entre les instruments contraignants et non contraignants".

195. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les échanges de vues sur ce point de l'ordre du jour ne devraient pas se limiter à l'examen des seuls instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, et que la tâche du Sous-Comité juridique était d'examiner tous les instruments juridiquement non contraignants, ceux qui existaient déjà et ceux qui étaient en cours d'élaboration, comme le projet de code de conduite international pour les activités spatiales actuellement mis au point dans le cadre de l'initiative pilotée par l'Union européenne, qui pourraient avoir un impact durable non seulement sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, mais aussi sur la sûreté et la viabilité à long terme des activités spatiales.

196. Quelques délégations ont estimé que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies existants devraient être examinés au titre de ce point de l'ordre du jour, conformément aux objectifs associés à ce point, qui étaient présentés dans le document A/AC.105/C.2/L.291.

197. Quelques délégations ont exprimé l'avis que ce point de l'ordre du jour devrait avoir une large portée, conformément à ce qui avait été convenu au paragraphe 197 du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante-troisième session, et qu'il devrait être intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants et les initiatives concernant l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique".

198. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'échange d'informations au titre de ce point de l'ordre du jour aiderait les États lors de leurs délibérations et permettrait de mieux comprendre l'utilisation des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé que les débats sur ce point ne devraient pas se limiter au questionnaire.

199. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les débats sur ce point de l'ordre du jour devraient être axés sur l'application par les États membres des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, plutôt que sur les instruments proprement dits. Les délégations qui ont exprimé cet avis ont également estimé qu'un examen des mesures d'application par les États membres permettrait d'obtenir des informations sur l'efficacité de ces instruments et que le questionnaire était de la plus haute importance pour faire progresser les débats.

200. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'un échange d'informations sur les principes juridiquement non contraignants et les lignes directrices techniques élaborées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était particulièrement bienvenu compte tenu de la recommandation formulée dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (A/68/189) pour que les États Membres prennent des dispositions pour appliquer, dans toute la mesure possible, les

principes et lignes directrices approuvés par consensus par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'Assemblée générale.

201. Le point de vue a été exprimé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique était l'instance multilatérale internationale appropriée pour examiner le développement du droit spatial et son application, et que les délibérations portant sur l'initiative pilotée par l'Union européenne au sujet d'un projet de code de conduite international pour les activités spatiales devraient être menées au sein du Comité dans le contexte général du thème relatif à la viabilité à long terme des activités spatiales et compte tenu de la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux.

202. Le point de vue a été exprimé que l'un des rôles les plus importants que devraient jouer les juristes internationaux pour faciliter une coopération internationale fructueuse était de définir un mécanisme de coopération optimale en toute circonstance, y compris lorsqu'un mécanisme non juridiquement contraignant pouvait faciliter les objectifs de coopération mieux qu'un traité. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que les Principes sur la télédétection, qui, de l'avis général, avaient contribué à promouvoir un régime international efficace de télédétection bénéfique pour tous les États, et la Charte relative à une coopération visant à l'utilisation coordonnée des moyens spatiaux en cas de situations de catastrophe naturelle ou technologique (également appelée Charte internationale "Espace et catastrophes majeures"), étaient d'excellents exemples de mécanismes de ce type.

203. Le Sous-Comité juridique est convenu que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session, afin de pouvoir poursuivre les débats sur son contenu et sa portée.

## **XI. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

204. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui figure dans son plan de travail quinquennal (A/AC.105/1003, par. 179). Conformément à ce plan de travail, il a continué de procéder en 2015 à un échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place.

205. Les représentants de l'Algérie, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre du point 12. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres.

206. À sa 896<sup>e</sup> séance, le 13 avril, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon). À sa 914<sup>e</sup> séance,

le 23 avril 2015, le Sous-Comité a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail qui figure à l'annexe III du présent rapport.

207. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues du Japon et de l'Espagne (A/AC.105/C.2/107);

b) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Autriche (A/AC.105/C.2/2015/CRP.14);

c) Document de séance contenant une note du Secrétariat relative à la classification des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2015/CRP.15).

208. Le Sous-Comité a entendu les présentations suivantes:

a) "L'Agence japonaise d'exploration aérospatiale (JAXA): quelques exemples de mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", par le représentant du Japon;

b) "La nécessité d'adopter une approche et un cadre internationaux pour les nouvelles activités menées à une altitude inférieure à 200 km", par l'observateur de l'Association internationale pour la promotion de la sécurité spatiale.

209. Le Sous-Comité a pris note de l'étendue, de la diversité et d'importants éléments des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, tels que les accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; les mémorandums d'accord; les arrangements, principes et lignes directrices techniques juridiquement non contraignants; les mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les applications de ces systèmes dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; les organisations intergouvernementales internationales, comme l'APSCO et l'ESA; ainsi que divers forums régionaux et internationaux, dont la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques et le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales.

210. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait contribuer à promouvoir la coopération internationale de manière à renforcer la conception du système de coopération internationale et mettre au point un mécanisme de coopération concret et efficace pour garantir la paix, la sécurité et la primauté du droit dans l'espace.

211. L'avis a été exprimé que les initiatives internationales de coopération sur des aspects spécifiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace comme l'observation de la Terre et les systèmes mondiaux de navigation visaient à rassembler les différents acteurs spatiaux afin de maximiser les effets de synergie et de promouvoir ainsi l'échange d'informations et l'utilisation des applications et services spatiaux, y compris dans les pays en développement.

212. Quelques délégations ont estimé qu'il était important d'examiner, le cas échéant, des moyens de faciliter les transferts de connaissances et de technologie, le renforcement des capacités et d'autres formes de coopération afin qu'un plus grand nombre de pays et de personnes puissent mettre l'espace à profit pour améliorer leur bien-être et leur situation socioéconomique.

213. L'avis a été exprimé que la coopération internationale en matière spatiale devait se fonder sur la notion de développement inclusif, de sorte que tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique, puissent tirer profit des applications spatiales.

214. L'avis a été exprimé que la coopération spatiale internationale et le renforcement de l'état de droit dans l'espace s'étaient dans la pratique révélés complémentaires: la coopération internationale était un moyen efficace de promouvoir l'état de droit dans l'espace, tandis que l'état de droit constituait une véritable garantie institutionnelle pour la coopération internationale. Cette délégation estimait également que le Sous-Comité juridique devait jouer un rôle moteur dans ce contexte en cherchant activement des mécanismes de coopération qui permettent d'assurer l'application effective des principes relatifs à la coopération internationale et en en dressant l'inventaire.

215. Quelques délégations ont estimé que la coopération internationale continuerait d'être le fondement nécessaire pour faire face aux nouveaux défis, notamment garantir la viabilité à long terme des activités spatiales et promouvoir la paix et la sécurité pour contribuer au développement durable de tous les pays.

216. Le Sous-Comité est convenu que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné conformément à son plan de travail, serait aussi l'année du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

## **XII. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique**

217. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à l'ordre du jour, le point 13 intitulé "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique". Au titre de ce point, il a également examiné les questions relatives à l'organisation des travaux.

218. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Maroc, du Mexique, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la République tchèque ont fait des déclarations au titre du point 13 de l'ordre du jour. Pendant le débat

général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres. Les observateurs de l'UIT et de la Secure World Foundation ont aussi fait des déclarations au titre de ce point.

219. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de travail présenté par le Secrétariat intitulé "Examen de l'utilisation des transcriptions par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique" (A/AC.105/C.2/L.282);

b) Document de travail présenté par l'Allemagne, intitulé "Proposition de restructuration de l'ordre du jour et des travaux du Sous-Comité juridique" (A/AC.105/C.2/L.293/Rev.2);

c) Note du Président sortant, du Président en exercice et du Président entrant du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique intitulée "UNISPACE+50", thème pour 2018 du Sous-Comité scientifique et technique, du Sous-Comité juridique et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/C.2/2015/CRP.10, en anglais uniquement);

d) Proposition par l'Allemagne d'un thème de discussion distinct pour la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique: "Débat sur le concept de gestion du trafic spatial" (A/AC.105/C.2/2015/CRP.13, en anglais uniquement), appuyée par l'Autriche, le Luxembourg et les Pays-Bas;

e) Proposition par le Brésil d'un thème de discussion distinct pour la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique: "Débat sur l'application du droit international aux activités des petits satellites" (A/AC.105/C.2/2015/CRP.23, en anglais uniquement);

f) Proposition par le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes d'un thème de discussion distinct pour la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique: "Débat sur l'application du droit international aux activités des petits satellites" (A/AC.105/C.2/2015/CRP.23/Rev.1, en anglais uniquement).

#### **A. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité juridique**

220. Le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session les trois thèmes de discussion distincts intitulés "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace", "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique" et "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

221. Le Sous-Comité est convenu, sur la base du document de séance A/AC.105/C.2/2015/CRP.13 (en anglais uniquement), que le nouveau thème de discussion distinct intitulé "Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du

trafic spatial” devrait être inscrit à l’ordre du jour de sa cinquante-cinquième session.

222. Le Sous-Comité est convenu, sur la base du document de séance A/AC.105/C.2/2015/CRP.23/Rev.1 (en anglais uniquement), qu’un nouveau thème de discussion distinct intitulé “Débat général sur l’application du droit international aux activités des petits satellites” devrait être inscrit à l’ordre du jour de sa cinquante-cinquième session, et que l’UIT devrait être invitée à informer le Sous-Comité, à sa cinquante-cinquième session, des dernières évolutions et des questions relatives aux procédures et règlements de l’UIT applicables aux petits satellites.

223. Le Sous-Comité est convenu de proposer au Comité d’inscrire les points ci-après à l’ordre du jour de sa cinquante-cinquième session:

*Points ordinaires*

1. Adoption de l’ordre du jour.
2. Élection du Président.
3. Déclaration du Président.
4. Débat général.
5. Informations concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l’espace.
7. Questions relatives:
  - a) À la définition et à la délimitation de l’espace extra-atmosphérique;
  - b) Aux caractéristiques et à l’utilisation de l’orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l’utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l’Union internationale des télécommunications.
8. Législations nationales relatives à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

*Points/thèmes de discussion distincts*

10. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l’utilisation de sources d’énergie nucléaire dans l’espace.
11. Échange général d’informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.
12. Échange général d’informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l’espace extra-atmosphérique.
13. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial.

14. Débat général sur l'application du droit international aux activités des petits satellites.

*Points examinés dans le cadre de plans de travail*

15. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

(Travaux prévus pour 2016, tels qu'indiqués dans le plan de travail pluriannuel figurant dans le rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/AC.105/1003, par. 179)).

*Nouveaux points*

16. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique.

224. Le Sous-Comité est convenu que le Centre européen de droit spatial et l'Institut international de droit spatial devraient être invités de nouveau à organiser un colloque qui se tiendrait pendant sa cinquante-cinquième session, et il a indiqué que les délégations qui souhaitaient proposer des thèmes pour ce colloque pouvaient s'adresser directement aux organisateurs.

225. Le Sous-Comité a noté que sa cinquante-cinquième session se tiendrait en principe du 4 au 15 avril 2016.

## **B. Questions d'organisation**

226. Le Sous-Comité était saisi de la proposition révisée de l'Allemagne concernant la restructuration de l'ordre du jour et des travaux du Sous-Comité juridique, telle qu'elle avait été présentée dans le document A/AC.105/C.2/L.293/Rev.2.

227. Quelques délégations ont réaffirmé que la proposition de l'Allemagne visant à simplifier la structure de l'ordre du jour du Sous-Comité et à tirer un meilleur parti des sessions de ce dernier était une initiative constructive qui venait fort à propos.

228. Quelques délégations, bien qu'accueillant favorablement la proposition de l'Allemagne, concernant en particulier la restructuration du programme des travaux du Sous-Comité, ont réaffirmé que certains des éléments qu'elle contenait demandaient à être précisés et développés, notamment pour ce qui était de la nouvelle structure proposée, avec des groupes préparatoires et des groupes de travail.

229. Le point de vue a été exprimé que la délégation allemande devrait étoffer davantage les éléments consensuels de sa proposition, à savoir la restructuration de l'ordre du jour, et en retirer les autres éléments, en particulier ceux liés au rôle et aux aspects organisationnels des groupes de travail et de leurs groupes préparatoires.

230. Lors du débat sur ce point de l'ordre du jour, l'Allemagne a été invitée à continuer de mener des consultations ouvertes pendant la période intersessions afin d'énoncer de manière plus approfondie sa proposition figurant dans le document

A/AC.105/C.2/L.293/Rev.2, en vue de présenter au Sous-Comité une version révisée du document tenant compte des observations formulées par les États membres.

231. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'une synergie et une coopération accrues entre le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique étaient nécessaires pour continuer de renforcer la cohérence des travaux du Comité et de ses Sous-Comités et promouvoir la compréhension et l'application des instruments juridiques existants relatifs au droit spatial.

232. Le point de vue a été exprimé que le Comité devrait établir des règles de procédure et revoir sa pratique actuelle de prise de décisions par consensus, et que le Secrétariat devrait consulter les États membres à ce sujet.

233. Le Sous-Comité a examiné la note du Président sortant, du Président en exercice et du Président entrant du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique intitulée "UNISPACE+50, thème pour 2018 du Sous-Comité scientifique et technique, du Sous-Comité juridique et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", figurant dans le document A/AC.105/C.2/2015/CRP.10 (en anglais uniquement).

234. Le Sous-Comité a approuvé la principale proposition présentée dans ce document de séance et prié le Secrétariat d'élaborer plus avant cette proposition en étroite consultation avec lesdits présidents, et de la présenter dans les six langues officielles de l'ONU au Comité afin que celui-ci l'examine à sa cinquante-huitième session, en juin 2015, en tenant compte des recommandations formulées par le Sous-Comité scientifique et technique à sa cinquante-deuxième session (A/AC.105/1088, annexe I, par. 4).

235. Conformément à la décision prise par le Sous-Comité juridique en 2011 (A/AC.105/990, par. 198) et sur la base de la proposition du Secrétariat de ne plus faire établir de transcriptions non éditées (voir A/AC.105/C.2/L.282), le Sous-Comité a décidé d'utiliser en permanence des enregistrements numériques et est convenu que l'application d'enregistrement numérique devrait être encore améliorée.

## Annexe I

### **Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace**

1. À sa 897<sup>e</sup> séance, le 13 avril 2015, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Jean-François Mayence (Belgique).
2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, du 13 au 23 avril 2015. À la séance d'ouverture, le Président a rappelé le mandat du Groupe de travail (voir A/AC.105/942, annexe I, par. 4 et 6, et A/AC.105/990, annexe I, par. 7). Il a annoncé que l'année 2015 était sa dernière année en tant que Président du Groupe de travail.
3. Le Président a également rappelé que le Sous-Comité était convenu, à sa cinquante-troisième session, qu'il examinerait, au cours de sa cinquante-quatrième session, la nécessité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail (voir A/AC.105/1067, annexe I, par. 15).
4. À la séance d'ouverture, le Président a exprimé ses profonds regrets pour la disparition de Vassilios Cassapoglou (Grèce), qui avait présidé le Groupe de travail de 2006 à 2009, et il a rendu hommage à son grand dévouement et à la contribution qu'il avait apportée dans le domaine du droit spatial.
5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (A/AC.105/C.2/2015/CRP.8);
  - b) Note du Secrétariat contenant les réponses reçues de l'Allemagne (A/AC.105/C.2/2015/CRP.11) et du Canada (A/AC.105/C.2/2015/CRP.21) à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace;
  - c) Note du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace récapitulant les réponses des États membres et des observateurs permanents du Comité à la liste de questions communiquée par le Président (A/AC.105/C.2/2015/CRP.12).
6. Le Groupe de travail a également pris note du document de séance contenant les réponses de la Présidente du Comité du droit de l'espace de l'ADI aux questions communiquées par le Président du Groupe de travail (A/AC.105/C.2/2015/CRP.25).
7. Le Groupe de travail a examiné les réponses à la liste de questions communiquée par le Président (voir appendice) et une synthèse des vues présentées par écrit ou exprimées à l'occasion des discussions qu'il avait eues lors de précédentes sessions du Sous-Comité juridique, qui figurait dans la note du Président.

8. Le Groupe de travail a noté que la liste de questions restait une bonne base pour les discussions menées dans le cadre de son mandat sur les aspects ayant trait à l'état et à l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Il a noté par ailleurs que les questions présentées dans le questionnaire n'étaient pas exhaustives et qu'elles ne devaient pas limiter ses discussions.

9. Le Groupe de travail a noté qu'un débat approfondi s'était tenu à la présente session sur des questions concernant la relation entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace, leur mise en œuvre et leur application, et la nature de plusieurs principes fondamentaux énoncés dans ces traités.

10. Quelques délégations ont réaffirmé que les principes contenus dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace restaient une base solide et que le Groupe de travail devrait adopter une approche plutôt pratique que théorique dans l'examen des dispositions des traités.

11. Le Groupe de travail a noté qu'un certain nombre de vues, tantôt convergentes, tantôt divergentes, avaient été exprimées lors du débat relatif au questionnaire et dans les réponses reçues des États membres du Comité, sous forme écrite ou sous forme orale pendant les délibérations du Groupe de travail.

12. Le Groupe de travail était conscient qu'il était utile d'examiner plus avant ces vues dans le cadre de son mandat actuel, en particulier celles qui pouvaient constituer des éléments de solutions pour la mise en œuvre rationnelle et la pleine application des dispositions des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace dans les activités spatiales actuelles et futures.

13. Le Groupe de travail est convenu que son président sortant, en consultation avec le Secrétariat, devrait lui présenter pour examen à sa prochaine réunion, en 2016, comme base de ses travaux futurs et pour favoriser les discussions dans le cadre de son mandat, un aperçu actualisé des réponses aux questions, dont une synthèse des vues présentées par écrit ou exprimées lors des discussions des réunions qu'il avait tenues à la cinquante-quatrième session du Sous-Comité juridique en 2015, ainsi que toute autre réponse au questionnaire reçue pendant l'intersession.

14. Le Groupe de travail a noté qu'il serait utile, pour la poursuite des discussions, de bénéficier d'un ensemble plus important de contributions écrites d'États membres et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, pour que le Groupe puisse constituer un recueil d'opinions à examiner dans l'avenir.

15. Le Groupe de travail est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient à nouveau être invités à formuler des observations et des réponses au questionnaire. Les réponses reçues, le cas échéant, seraient reproduites dans un document de séance.

16. Le Groupe de travail a recommandé que le Sous-Comité, à sa cinquante-cinquième session, en 2016, le convoque à nouveau et examine la nécessité de proroger son mandat au-delà de cette session.

## Appendice

### Liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

- 1. Traités des Nations Unies relatifs à l'espace et dispositions relatives à la Lune et aux autres corps célestes**
  - 1.1. Les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constituent-elles un cadre juridique suffisant pour l'utilisation et l'exploration de la Lune et des autres corps célestes?
  - 1.2. Quels sont les avantages d'être partie à l'Accord sur la Lune?
  - 1.3. Quels principes ou dispositions de l'Accord sur la Lune conviendrait-il de clarifier ou de modifier pour que davantage d'États y adhèrent?
  
- 2. Responsabilité internationale**
  - 2.1. La notion de "faute", telle que visée aux articles III et IV de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité), peut-elle être invoquée pour sanctionner le non-respect par un État des résolutions relatives aux activités spatiales adoptées par l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires, telles que la résolution 47/68 de l'Assemblée sur les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique? En d'autres termes, le non-respect des résolutions de l'Assemblée générale ou des instruments adoptés par ses organes subsidiaires traitant d'activités spatiales peut-il être considéré comme une "faute" au sens des articles III et IV de la Convention sur la responsabilité?
  - 2.2. La notion de "dommage", telle que définie à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, pourrait-elle couvrir une perte causée par une manœuvre effectuée par un objet spatial opérationnel pour éviter une collision avec un autre objet spatial ou des débris spatiaux de manière non conforme aux Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité?
  - 2.3. Existe-t-il des points spécifiques concernant la mise en œuvre de la responsabilité internationale, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui soient liés à la résolution 41/65 de l'Assemblée générale relative aux Principes sur la télédétection?
  
- 3. Immatriculation des objets spatiaux**
  - 3.1. Existe-t-il dans le cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, en particulier dans les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur

l'immatriculation), une base juridique qui permette le transfert d'immatriculation d'un objet spatial d'un État à un autre pendant son exploitation en orbite?

3.2. Comment pourrait-on effectuer, dans le respect du cadre juridique international existant applicable aux activités spatiales et aux objets spatiaux, un transfert d'activités ou de propriété concernant un objet spatial pendant son exploitation en orbite d'une entreprise de l'État d'immatriculation à une entreprise d'un État étranger?

3.3. De quelle juridiction et de quel contrôle relève, conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, un objet spatial immatriculé par une organisation intergouvernementale internationale en vertu des dispositions de la Convention sur l'immatriculation?

**4. Droit international coutumier dans l'espace extra-atmosphérique**

4. Existe-t-il dans les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace des dispositions qui pourraient être considérées comme relevant du droit international coutumier et, le cas échéant, lesquelles? Pourriez-vous indiquer les éléments juridiques et/ou de fait sur lesquels repose votre réponse?

## Annexe II

### **Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique**

1. À sa 897<sup>e</sup> séance, le 13 avril 2015, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, celui-ci avait été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) Note du Secrétariat sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres (A/AC.105/889/Add.15 et 16);
  - b) Note du Secrétariat sur les questions relatives aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains (A/AC.105/1039/Add.4 et 5).
4. Le Président a invité les délégations à prendre des mesures concrètes et tangibles, qui soient de nature à faire progresser le Groupe de travail dans ses travaux, et il a insisté sur le fait que ces mesures devraient favoriser des discussions constructives entre les délégations. Le Président a rappelé la proposition qu'il avait faite à la cinquante-troisième session du Sous-Comité, en 2014, de définir le terme "activités spatiales" dans le dessein de parvenir à un consensus, même préliminaire, en s'abstenant temporairement de chercher à définir et à délimiter l'espace extra-atmosphérique pour se concentrer sur la définition des activités spatiales, qui était l'un des domaines devant être réglementés par le droit spatial.
5. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
6. Quelques délégations ont exprimé l'avis que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique permettraient d'apporter une plus grande clarté juridique dans l'application du droit aérien et du droit spatial.
7. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace extra-atmosphérique et que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, ce qui ne présentait aucune difficulté pratique, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique.

8. Le point de vue a été exprimé qu'en continuant d'examiner la question de la délimitation et de la définition selon la présente méthode, on risquait de ne pas aboutir à des solutions concrètes et qu'il serait donc préférable d'examiner, par exemple, d'autres questions en lien avec la définition et la délimitation possibles de l'espace extra-atmosphérique.

9. Quelques délégations ont estimé qu'étant concrète par nature, cette question appelait des solutions concrètes. Les délégations qui étaient de cet avis considéraient également que ce travail n'était pas de nature théorique.

10. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail pourrait, pour aller de l'avant, examiner des questions relatives à la compatibilité et aux interactions entre droit aérien et droit spatial.

11. Quelques délégations étaient d'avis que la délimitation de l'espace extra-atmosphérique était une question étroitement liée à la gestion des activités spatiales et que le Groupe de travail pourrait avant tout se concentrer sur des questions pertinentes nécessitant des solutions concrètes, telles que les vols suborbitaux ou les lancements à partir d'objets volants.

12. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les cas précis présentés par diverses parties prenantes menant des activités spatiales pourraient être mis à profit pour étoffer les discussions au sein du Groupe de travail.

13. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Groupe de travail et le Sous-Comité devraient, d'une part, s'attacher à prévoir les situations dangereuses pouvant naître des activités aérospatiales et légiférer à ce sujet, d'autre part, tenter d'élaborer des normes en tenant compte de divers scénarios relatifs au développement des techniques et des activités spatiales.

14. Le point de vue a été exprimé qu'il importait que le Groupe de travail se concentre sur son mandat et envisage toutes les solutions possibles, une de ces solutions pouvant être de conclure qu'il n'était pas nécessaire de définir et/ou de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

15. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail, pour progresser dans ses travaux, pourrait continuer à examiner les législations nationales ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien.

16. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire que le Sous-Comité aborde la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique avec une contribution, sous forme de compétences techniques, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui avait également examiné la question.

17. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien;

b) D'inviter, par l'intermédiaire du Secrétariat, les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à présenter au Groupe de travail des cas spécifiques concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sûreté des opérations aérospatiales. De telles contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées par le Groupe de travail à ses futures réunions;

c) De continuer à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes:

i) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique?

ii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales?

iii) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

iv) Quelle est la législation qui s'applique ou pourrait s'appliquer aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains?

v) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace?

vi) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains.

## Annexe III

### **Rapport de la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique**

1. Conformément à la résolution 69/85 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon).
2. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, du 17 au 23 avril 2015. À la séance d'ouverture, la Présidente a exposé le mandat assigné au Groupe de travail conformément à son plan de travail pluriannuel (A/AC.105/1003, par. 179).
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
  - a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Espagne et du Japon (A/AC.105/C.2/107);
  - b) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Autriche (A/AC.105/C.2/2015/CRP.14);
  - c) Document de séance sur la classification des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2015/CRP.15).
4. Le Groupe de travail a également tenu compte, dans ses délibérations, des documents présentés aux cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions du Sous-Comité et des présentations faites au titre du présent point de l'ordre du jour.
5. Le Groupe de travail a rappelé que la fin des travaux qu'il menait dans le cadre du plan de travail quinquennal, en 2017, coïnciderait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et que les résultats de ces travaux pourraient apporter une contribution importante à cette commémoration car les mécanismes internationaux de coopération avaient considérablement évolué au cours des 50 dernières années. À cet égard, le Groupe de travail a également noté que ses travaux pourraient grandement contribuer au cycle thématique "UNISPACE+50" prévu pour 2018 par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique.
6. Le Groupe de travail a rappelé que la classification des mécanismes internationaux de coopération permettrait de mieux comprendre les différentes approches suivies par les États et les organisations internationales en matière de

coopération dans le domaine spatial, et que les conclusions l'aideraient à déterminer la nature et la teneur des mécanismes employés. Une analyse des résultats lui permettrait d'étudier comment ses travaux pourraient contribuer à renforcer encore la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

7. À cet égard, le Groupe de travail a pris note avec satisfaction du document de séance A/AC.105/C.2/2015/CRP.15, qui avait été établi en étroite consultation avec sa Présidente par le Secrétariat sur la base des contributions apportées à ses travaux par les États membres du Comité et les observateurs permanents, ainsi qu'à partir de recherches complémentaires. Le Groupe de travail est convenu que ce document constituait une base solide pour la poursuite de ses travaux.

8. Au cours des travaux qu'il a menés dans le cadre de la présente session du Sous-Comité, le Groupe de travail a examiné plusieurs exemples de mécanismes internationaux de coopération tels que des accords bilatéraux et multilatéraux, des mémorandums d'accord, des mécanismes régionaux et interrégionaux de coopération et de coordination, et d'autres mécanismes internationaux de coopération portant sur des activités spatiales spécifiques. Les États membres du Comité ont présenté, au moyen d'études de cas, les enseignements qu'ils avaient tirés des mécanismes internationaux de coopération, en indiquant les raisons pour lesquelles tel ou tel mécanisme de coopération avait été retenu pour réaliser un objectif donné. La Présidente du Groupe de travail et le Secrétariat ont été priés de poursuivre l'analyse des contributions apportées aux travaux du Groupe et dans le cadre de l'examen de ce point de l'ordre du jour du Sous-Comité, afin de continuer d'étoffer le contenu du document de séance A/AC.105/C.2/2015/CRP.15.

9. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit:

a) Les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité devraient à nouveau être invités par le Secrétariat à fournir des exemples et des informations sur les mécanismes internationaux de coopération auxquels ils avaient recours pour la coopération en matière spatiale, en vue d'élargir les connaissances sur les différents mécanismes de collaboration employés ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les États privilégiaient certains types de mécanismes plutôt que d'autres;

b) Les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de ce dernier ont été encouragés à présenter dans leurs réponses des exemples d'études de cas et d'enseignements tirés de l'expérience, le cas échéant, afin que le Groupe de travail puisse comprendre les raisons ayant déterminé le choix de tel ou tel mécanisme de coopération pour un type de coopération internationale donné, la décision d'opter pour un mécanisme juridiquement contraignant ou non contraignant, formel ou informel, et la façon dont les accords bilatéraux de coopération spatiale, par exemple, étaient structurés;

c) Les États membres du Comité et les observateurs permanents auprès de ce dernier pouvaient se reporter à nouveau à la liste de questions figurant dans le rapport de la Présidente du Groupe de travail reproduit dans le rapport sur les travaux de la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/1067, annexe III, par. 10).

10. Sur la base des réponses communiquées par les États membres du Comité et par les observateurs auprès de ce dernier, le Secrétariat, en étroite consultation avec la Présidente du Groupe de travail, a été prié d'actualiser le document de séance A/AC.105/C.2/2015/CRP.15, notamment en y intégrant un nouveau chapitre sur les enseignements dégagés, et de présenter une version révisée de ce document afin que le Groupe de travail l'examine et donne de nouvelles orientations à la cinquante-cinquième session du Sous-Comité, en 2016.

---